

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 19 janvier 2021

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Frédéric ONSMONDE, Conseiller - Président;

Benoît TRICOT, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN,
Échevins;

Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique
SONET, Elise SPEYBROUCK, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;

Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix
consultative

**OBJET : RÉGLEMENT DE POLICE RELATIF AU NUMÉROTAGE ET AU SOUS-
NUMÉROTAGE DES MAISONS ET BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RENDEUX**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu le règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité publiques applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs du 17 octobre 1994 tel que modifié le 25 juin 2001 ;

Vu l'article 84, 6° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales ; que l'autorité communale est toutefois tenue de prendre en considération les directives fédérales édictées en la matière ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de population ;

Considérant le potentiel de terrains constructibles de notre entité ;

Considérant que de nombreuses habitations unifamiliales font l'objet de divisions pour les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles multifamiliaux est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la commune ;

Considérant, en outre, qu'une numérotation réfléchie et adaptée des bâtiments est de nature à améliorer le fonctionnement et l'intervention de l'ensemble des services publics : aide médicale urgente, services d'incendie, police, bepost, etc. ;

Considérant qu'il est en outre opportun de fixer les normes applicables à la numérotation et la sous-numérotation d'immeubles pour faciliter le travail des services communaux ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Le Règlement relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal, annexé à la présente délibération est adopté.

Règlement relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal

CHAPITRE I : COMPETENCE – IDENTIFICATION

Article 1er L'identification des rues et des voies publique, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 2 Chaque place, chaque rue ou chaque voie publique, également dans des hameaux retirés, doit porter une dénomination permanente. Ces noms sont apposés sur des plaques et sont placés de manière lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros d'habitation pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros d'habitation impairs à l'autre. Les séries de numéros d'habitation ont pour point de départ le point le plus proche, soit d'une voirie principale, soit de la maison communale ou sont poursuivis suivant l'usage établi. Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros d'habitation alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet. Les bâtiments isolés ou épars, se rattachent, en ce qui concerne leur numérotage, aux bâtiments des agglomérations les plus proches. Ils reçoivent, quel que soit leur éloignement les uns des autres, une suite régulière de numéros d'habitation.

CHAPITRE II NUMEROTATION

Article 3 Un numéro d'habitation distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première issue soit déjà numérotée. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation. Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro d'habitation est en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé. Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement. Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, etc. sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir un numéro d'habitation distinct.

Article 4 Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5 Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, etc.

Article 6 Les plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble, et maintenues dans cet état. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira. Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 7 Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse de la commune.

CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTATION

Article 8 Dans les cas où un bâtiment est subdivisé en plusieurs entités, chaque entité disposera d'un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement. L'attribution de numéros aux différentes entités respecte la contrainte suivante :

- l'unité de bâtiment reprenant les parties communes recevra quant à elle un numéro de police
- chaque unité de bâtiment reçoit séparément un numéro de boîte (1, 2, 3...)

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 :

Le service communal de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la police, le service Population, le service Sécurité et Salubrité publiques, le propriétaire, le locataire, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 10 :

Le propriétaire, le locataire ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 3 du présent règlement a l'obligation de déclarer à la Commune de Rendeux toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le locataire ou le syndic du bâtiment concerné.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 11 :

Les infractions aux articles 6, 7 et 10 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 12 Le présent règlement entre en vigueur 10 jours après publication.

Article 13 La numérotation existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale


Marylène NOEL

Le Bourgmestre


Cédric LERUSSE

